

Statuts

de

L'Association du Scoutisme Genevois
(ASG)

30 mars 2019

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 : Constitution – nom.....	4
Article 2 : Siège.....	4
Article 3 : But.....	4
Article 4 : Affiliation.....	4
Article 5 : Fondements.....	4
CHAPITRE 2 : MEMBRES.....	5
Article 6 : Énumération.....	5
Article 7 : Membres actifs.....	5
Article 8 : Membres de soutien.....	5
Article 9 : Membres donateurs.....	5
Article 10 : Membres d'honneur.....	5
Article 11 : Personnel permanent.....	6
CHAPITRE 3 : ORGANISATION.....	7
SECTION 1 : ORGANES.....	7
Article 12 : Énumération.....	7
SECTION 2 : ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS.....	7
Article 13 : Rôle.....	7
Article 14 : Composition.....	7
Article 15 : Compétences.....	8
Article 16 : Convocation.....	8
Article 17 : Droit de vote.....	9
Article 18 : Délibérations.....	10
SECTION 3 : COMITÉ.....	11
Article 19 : Rôle.....	11
Article 20 : Composition.....	11
Article 21 : Durée des mandats.....	11
Article 22 : Compétences.....	12
Article 23 : Convocation.....	13
Article 24 : Droit de vote.....	13
Article 25 : Délibérations.....	14
Article 26 : Répartition des tâches.....	14
SECTION 4 : CONFÉRENCE CANTONALE.....	14
Article 27 : Rôle.....	14
Article 28 : Composition.....	14
Article 29 : Tâches.....	15
Article 30 : Convocation.....	16
Article 31 : Droit de vote.....	16
SECTION 5 : CONSEIL CANTONAL.....	17
Article 32 : Rôle.....	17
Article 33 : Composition.....	17
Article 34 : Tâches.....	17
Article 35 : Droit de vote.....	17
SECTION 6 : PERSONNEL PERMANENT.....	18
Article 36 : Rôle.....	18
SECTION 7 : RÉVISEURS.....	18
Article 37 : Choix des réviseurs.....	18
Article 38 : Mandat.....	18
CHAPITRE 4 : FINANCES.....	19
Article 39 : Ressources.....	19
Article 40 : Responsabilité.....	19
CHAPITRE 5 : ADMISSION, DISSOLUTION, DÉMISSION OU EXCLUSION DE L'ASG.....	20
Article 41 : Admission.....	20
Article 42 : Dissolution.....	20
Article 43 : Démission.....	20
Article 44 : Exclusion.....	20
CHAPITRE 6 : MODIFICATION ET RÉVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASG.....	22
Article 45 : Modification et révision des statuts.....	22
Article 46 : Dissolution de l'ASG.....	22
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES.....	23
Article 47 : Protection du nom.....	23
Article 48 : Entrée en vigueur.....	23

PRÉAMBULE

Au mois d'août 1907, trente garçons campent sous tente dans l'île de Brownsea en Angleterre. En mai 1908 paraît un livre intitulé *Scouting for Boys* ; son auteur est le directeur de la colonie de vacances de 1907, il a pour nom Robert Stephenson Smyth BADEN-POWELL, et sera fait plus tard Lord of GILWELL. C'est ainsi qu'est né, au tout début du 20^{ème} siècle, le mouvement scout.

En 1912 est fondée, à Genève, l'Association genevoise des Éclaireurs ;

En 1916 est fondée, à Genève, l'Association genevoise des Éclaireuses ;

En 1989, les assemblées générales des deux Associations ont prononcé leur fusion en une seule Association qui fait l'objet des présents statuts.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution – nom

L'Association du Scoutisme Genevois (ci-après : ASG) est une association de droit suisse à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil.

Article 2 : Siège

L'ASG a son siège au centre scout de Genève.

Article 3 : But

L'ASG vise au développement du scoutisme à Genève, en conformité avec les fondements du mouvement scout décrits à l'article 5 des présents statuts.

Article 4 : Affiliation

L'ASG est affiliée au Mouvement Scout de Suisse (MSdS), à l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS) et à l'Association Mondiale des Guides et Éclaireuses (AMGE), qui sont des mouvements éducatifs pour les jeunes fondés sur le volontariat, à caractère non politique et ouverts à tou·te·s sans distinction d'origine, de race ou de croyance.

Article 5 : Fondements

Les fondements du scoutisme reposent sur les idées de Baden-Powell, fondateur du mouvement scout. Ils comprennent :

1. le but du scoutisme, à savoir le développement global de la personne ;
2. les relations (domaines de développement) ;
3. les méthodes (mise en pratique méthodologique).

Ces fondements reprennent ceux formulés par le MSdS.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 6 : Énumération

L'ASG compte :

1. des membres actif·ive·s ;
2. des membres de soutien ;
3. des membres donateurs ;
4. des membres d'honneur ;
5. du personnel permanent.

Article 7 : Membres actif·ive·s

Les membres actif·ive·s sont :

1. les membres des groupes et unités scouts reconnus ;
2. les membres des équipes de branche ;
3. les responsables de la formation et de l'encadrement ;
4. les membres d'équipes de projet ;
5. les coaches, les conseiller·ère·s à la formation et les formateur·rice·s.

Article 8 : Membres de soutien

Les membres de soutien sont des ancien·ne·s, ayant cessé leur activité scout·e depuis au moins 3 ans, qui sont élu·e·s au comité. À titre exceptionnel, certain·e·s membres de soutien peuvent ne jamais avoir été scout·e·s.

Article 9 : Membres donateur·rice·s

Toute personne intéressée par les activités de l'ASG peut devenir membre donateur·rice en versant un don à l'association.

Article 10 : Membres d'honneur

La dignité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée des délégué·e·s, sur proposition du comité ou de délégué·e·s, aux personnes ayant rendu d'importants services au scoutisme genevois.

Article 11 : Personnel permanent

Le personnel permanent engagé par l'ASG comprend les responsables cantonaux·ales, le·la responsable administratif·ive ainsi que le·la secrétaire-comptable. Il peut aussi comprendre d'autres employé·e·s, en fonction des besoins de l'association.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

SECTION 1 : ORGANES

Article 12 : Énumération

Alinéa 1

Les organes de l'ASG sont :

1. l'assemblée des délégué·e·s ;
2. le comité ;
3. la conférence cantonale ;
4. le conseil cantonal.

Alinéa 2

La Fondation des Terrains et de la Maison Scouts est une structure juridique liée à l'ASG.

SECTION 2 : ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·E·S

Article 13 : Rôle

L'assemblée des délégué·e·s est le pouvoir souverain de l'ASG.

Article 14 : Composition

L'assemblée des délégué·e·s se compose :

1. des délégué·e·s des unités scoutes ;
2. des responsables de groupes ;
3. des membres des équipes de branche ;
4. des responsables de la formation ;
5. des responsables de l'encadrement ;
6. des responsables cantonaux·ales ;
7. des membres des équipes de projet ;
8. des membres des commissions de la conférence cantonale ;
9. des membres du comité ;
10. des membres donateur·rice·s ;
11. des membres d'honneur ;
12. du personnel permanent.

Article 15 : Compétences

L'assemblée des délégué·e·s a pour compétences :

1. d'élire le·la président·e du comité de l'ASG ;
2. d'élire les autres membres du comité ;
3. d'élire les membres du conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts ;
4. de valider les réviseur·e·s des comptes proposé·e·s par le comité ;
5. de désigner les membres d'honneur ;
6. d'approuver :
 - a. le rapport du comité,
 - b. le rapport du·de la trésorier·ère,
 - c. le rapport des réviseur·e·s,
 - d. le rapport du conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts,
 - e. le rapport d'activités,
 - f. les comptes de l'année écoulée,
 - g. le budget de l'année en cours,
 - h. le programme d'activités ;
7. de valider l'adhésion d'un groupe à l'ASG ;
8. de délibérer et décider de toute question d'intérêt général qui lui est soumise et qui figure à l'ordre du jour ;
9. d'examiner les questions statutaires concernant l'ASG et en décider.

Article 16 : Convocation

Alinéa 1

L'assemblée des délégué·e·s se réunit en session ordinaire une fois l'an, sur convocation du comité.

Alinéa 2

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du comité, notamment si dix unités ou cinq responsables de groupe au moins le demandent.

Alinéa 3

Elle est dirigée par le·la président·e du comité de l'ASG.

Alinéa 4

La date de l'assemblée des délégué·e·s doit être annoncée six semaines avant l'assemblée.

Alinéa 5

Toute proposition émanant d'un groupe, d'une unité ou d'un membre doit être adressée par écrit au·à la président·e du comité de l'ASG au moins trois semaines avant l'assemblée des délégué·e·s.

Alinéa 6

La convocation de l'assemblée des délégué·e·s portant ordre du jour est envoyée deux semaines avant la date fixée aux unités, groupes, équipes de branche, équipes de projet, membres du comité, responsables de la formation et de l'encadrement, membres donateur·rice·s et membres d'honneur.

L'ordre du jour doit contenir les propositions visées à l'alinéa 5, ainsi que les candidatures proposées pour le comité de l'ASG et pour le conseil de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts.

Alinéa 7

Les questions traitées dans les divers ne peuvent pas faire l'objet d'un vote, mais peuvent être renvoyées au comité pour étude.

Article 17 : Droit de vote

Alinéa 1

Seul·e·s ont droit de vote :

1. les délégué·e·s des unités ;
2. les responsables de groupe ;
3. deux délégué·e·s des membres donateur·rice·s.

Alinéa 2

Tout·e délégué·e d'une unité doit être membre de l'unité qu'il·elle représente et avoir au moins 17 ans révolus dans l'année.

Alinéa 3

Le nombre de délégué·e·s par unité, autrement dit le nombre de voix de chaque unité, se calcule de la manière suivante :

- 1 voix pour une unité de moins de 11 membres,
- 2 voix pour une unité de 11 à 20 membres,
- 3 voix pour une unité de 21 à 30 membres,
- 4 voix pour une unité de plus de 30 membres.

Les délégué·e·s sont choisi·e·s librement parmi les membres de l'unité en question. Un·e délégué·e peut cumuler plusieurs voix de son unité.

L'effectif de l'année courante fait foi, les responsables et adjoint·e·s étant compris·e·s dans le nombre des membres.

En désignant ses délégué·e·s, chaque unité mixte tend à assurer une représentation équitable des deux genres.

Alinéa 4

Chaque responsable de groupe dispose d'une voix. En l'absence du responsable de groupe ou de son adjoint·e, un·e membre du groupe le·la remplace sur la base d'une procuration écrite.

Alinéa 5

Il n'est pas possible d'être délégué·e pour plusieurs unités en même temps, ni de cumuler les fonctions.

Alinéa 6

Les membres donateur·rice·s choisissent en leur sein, chaque année, deux délégué·e·s qui ont chacun·e une voix. Ne peuvent être choisies comme délégué·e·s des personnes ayant revêtu la qualité de membre actif·ive dans les trois années précédant la date de l'assemblée des délégué·e·s.

Article 18 : Délibérations

Alinéa 1

Les élections se font à bulletin secret.

Les votations se font à main levée, sauf si cinq délégué·e·s au moins demandent le bulletin secret.

Le résultat de l'ensemble des scrutins est comptabilisé par des scrutateur·rice·s volontaires élu·e·s par acclamation.

Si un cinquième des déléguées ou un cinquième des délégués le demande, les élections et les votations ont lieu séparément : le collège des déléguées d'une part et le collège des délégués d'autre part. Les candidat·e·s soumis·e·s à élection doivent être élu·e·s par les deux collèges. Les objets soumis à votation doivent être adoptés par les deux collèges.

Alinéa 2

Les élections se font à la majorité absolue des voix présentes (la moitié plus une).

Si des postes à pourvoir restent vacants à l'issue du premier tour, un deuxième tour est organisé à la majorité absolue des voix présentes (la moitié plus une).

Alinéa 3

Les votations se font à la majorité simple, pour autant que les abstentions ne dépassent pas un tiers des voix présentes.

Si nécessaire, un deuxième tour est organisé à la majorité simple.

Lors du scrutin à main levée, les voix sont exprimées dans l'ordre suivant : favorables, défavorables, abstentions.

SECTION 3 : COMITÉ

Article 19 : Rôle

Le comité est l'organe directeur de l'ASG au sens de l'article 69 du code civil.

Le comité soutient l'ASG, en assumant notamment la responsabilité des finances, des questions juridiques, des ressources humaines et des relations publiques.

Article 20 : Composition

Alinéa 1

Le comité se compose de 11 à 16 membres, y inclus·es :

- 6 à 9 membres de soutien, dont un·e président·e et un·e trésorier·ère ;
- 2 à 4 membres actif·ive·s ;
- les responsables cantonaux·ales et le·la responsable administratif·ive, qui en sont membres de droit.

Au sein de chacune des deux premières catégories de membres, deux cinquièmes des sièges sont réservés aux femmes : deux cinquièmes sont réservés aux hommes ; le dernier cinquième peut être indifféremment occupé par des femmes ou par des hommes.

À l'exception des trois membres de droit, tou·te·s les membres du comité doivent être élu·e·s par l'assemblée des délégué·e·s selon les règles définies aux articles 15 et suivants des présents statuts.

Alinéa 2

Le comité peut compléter son effectif en faisant appel à des personnes qui participent aux séances sans droit de vote. Si le comité et la personne intéressée se conviennent, la candidature de cette dernière doit être soumise à la plus proche assemblée des délégué·e·s pour qu'elle puisse continuer à siéger au comité.

S'agissant de membres actif·ive·s, l'appel peut se faire uniquement sur proposition de la conférence cantonale.

Alinéa 3

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ni aucuns jetons de présence.

Article 21 : Durée des mandats

Les membres actif·ive·s siégeant au comité sont élu·e·s pour un mandat d'une année, renouvelable.

Les autres membres du comité sont élu·e·s pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois au maximum. Cette limite est valable même si les mandats ne sont pas effectués de manière consécutive. Toute dérogation à cette règle doit être votée par l'assemblée des délégué·e·s.

Article 22 : Compétences

Alinéa 1

Le comité a pour compétences :

VISION STRATÉGIQUE DE L'ASSOCIATION

1. de veiller à l'application des principes essentiels du scoutisme en collaboration avec le conseil cantonal ;
2. de s'interroger sur les attentes de la société par rapport à l'ASG ;

TÂCHES COURANTES

1. de convoquer les membres de l'ASG en assemblée des délégué·e·s ordinaire ou extraordinaire, en fixer les dates et l'ordre du jour ;
2. de proposer les membres d'honneur ;
3. de prendre acte de la démission d'un·e membre du comité ou d'un·e membre d'honneur ;
4. de créer en son sein, si besoin, un bureau qui traite des affaires administratives courantes ;
5. de se soucier que les archives de l'association soient organisées ;

QUESTIONS JURIDIQUES

1. de fonctionner comme autorité de recours contre toute décision prise au sein de l'ASG ;
2. d'apporter des conseils juridiques ponctuels aux diverses instances de l'association ainsi qu'aux unités et aux groupes qui le demandent ;
3. d'approuver les statuts des groupes et unités scouts constitués en association ;
4. d'ouvrir, sur préavis de la conférence cantonale et du conseil cantonal, une procédure d'adhésion d'un groupe à l'ASG qui sera soumise à la validation de l'assemblée des délégué·e·s ;
5. de décider, sur préavis de la conférence cantonale et du conseil cantonal, de la dissolution d'un groupe ou d'une unité ;
6. de décider, sur préavis de la conférence cantonale, de l'exclusion d'un·e membre ;

FINANCES DE L'ASSOCIATION

1. de rechercher les moyens financiers nécessaires à la vie du scoutisme genevois ;
2. de gérer les biens de l'ASG ;
3. de liquider les biens des groupes et unités scouts dissous, dans la limite de leurs propres statuts ;
4. de veiller à la bonne tenue des comptabilités des unités et des groupes ;
5. d'établir chaque année, en tenant compte du programme défini par la conférence cantonale, un projet de budget qu'il soumet à l'assemblée des délégué·e·s ;
6. de dresser chaque année les comptes qu'il soumet à l'assemblée des délégué·e·s ;
7. de s'assurer que les biens de l'ASG soient correctement assurés ;
8. de proposer les réviseur·e·s ;

RESSOURCES HUMAINES DE L'ASSOCIATION

1. de nommer les responsables cantonaux·ales sur proposition de la conférence cantonale et après préavis du conseil cantonal ;
2. de procéder à l'engagement du personnel permanent de l'ASG, ainsi que, le cas échéant, de personnel supplémentaire ;
3. d'établir les cahiers des charges du personnel et veiller à leur application ;
4. de conseiller, soutenir et valoriser le personnel de l'ASG ;

RELATIONS PUBLIQUES

1. de représenter l'ASG vis-à-vis des autorités et des tiers ;
2. de maintenir des liens d'amitié avec les ancien·ne·s scout·e·s ;
3. de maintenir des liens avec le MSdS.

Alinéa 2

Seul le comité peut représenter l'ASG à l'égard des autorités et des tiers.

Dans certains cas, il peut déléguer cette tâche à d'autres organes de l'association.

L'ASG est engagée valablement par la signature collective de son·sa président·e ou de son·sa vice-président·e et d'un·e membre du comité.

Article 23 : Convocation

Alinéa 1

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins huit fois par année.

Alinéa 2

Il est convoqué par le·la président·e ou si trois membres demandent sa convocation.

Alinéa 3

La convocation fixe l'ordre du jour du comité et est adressée aux membres au moins trois jours à l'avance.

Alinéa 4

Les membres du conseil cantonal peuvent demander au·à la président·e de mettre un point à l'ordre du jour du prochain comité. Ils·elles peuvent assister aux délibérations du comité sur ce point.

Article 24 : Droit de vote

Chaque membre du comité dispose d'une voix délibérative, à l'exception des membres de droit, qui disposent d'une voix consultative.

Le·la président·e ne vote pas, sauf pour départager en cas d'égalité de voix.

Article 25 : Délibérations

Sur proposition de son·sa président·e ou de deux de ses membres au moins, le comité peut délibérer valablement en l'absence des membres du comité rémunéré·e·s par l'ASG, lorsqu'il s'agit de statuer sur leur situation professionnelle.

Article 26 : Répartition des tâches

Alinéa 1

Le·la président·e du comité est élu·e par l'assemblée des délégué·e·s. Le comité définit son cahier des charges.

Le comité élit en son sein un·e vice-président·e qui épaulé le·la président·e dans ses tâches et peut le·la suppléer en cas de besoin.

Alinéa 2

Le comité répartit en son sein les fonctions de :

- secrétaire ;
- trésorier·ère ;
- responsable des ressources humaines,

pour lesquelles il établit des cahiers des charges.

Dans la mesure du possible, il répartit également en son sein les fonctions suivantes :

- responsable des ancien·ne·s ;
- conseiller·ère juridique ;
- représentant·e auprès de la Fondation des Terrains et de la Maison Scouts.

SECTION 4 : CONFÉRENCE CANTONALE

Article 27 : Rôle

La conférence cantonale est une instance de travail et de décision cantonale. Elle est un point de rencontre cantonal entre le niveau stratégique et le niveau opérationnel, ainsi qu'avec le comité. Elle sert de moteur à l'association.

Article 28 : Composition

La conférence cantonale se compose :

1. des responsables de groupes et/ou leurs adjoint·e·s ;
2. des équipes de branche ;
3. des responsables cantonaux·ales ;
4. du·de la responsable administratif·ive ;
5. du·de la secrétaire ;

6. des représentant·e·s des actif·ive·s au comité ;
7. d'un·e délégué·e par équipe de projet ;
8. des responsables de la formation ;
9. des responsables de l'encadrement.

Des intervenant·e·s peuvent assister à la conférence s'ils y sont invité·e·s par les responsables cantonaux·ales.

En cas d'absence, un·e responsable de groupe ou son adjoint·e peut être remplacé·e par un·e membre de son groupe sur la base d'une procuration écrite.

Les membres de soutien peuvent être présent·e·s à la conférence cantonale.

Une même personne ne peut pas représenter une fonction cantonale et une fonction au sein d'un groupe.

Article 29 : Tâches

La conférence cantonale a pour tâches :

1. d'approuver, conformément à l'article 36 des présents statuts, le cahier des charges des responsables cantonaux·ales ;
2. de donner son préavis à l'intention de l'assemblée des délégué·e·s sur tout projet de modification ou de révision des statuts ou de dissolution de l'ASG ;
3. de servir de relais entre les groupes, les unités et les organes cantonaux ;
4. d'élaborer et organiser des activités cantonales ;
5. d'établir le programme d'activités de l'association et, au besoin, de le modifier ;
6. de planifier, élaborer et mettre en œuvre les projets de l'ASG ;
7. d'approuver les directives du comité ;
8. de valider le règlement du conseil cantonal et de la conférence cantonale ;
9. de valider les cahiers des charges des équipes de branche, des responsables de la formation et de l'encadrement, et des représentant·e·s des actif·ive·s au comité, ainsi, conjointement avec le comité, que ceux des responsables cantonaux·ales ;
10. de donner son préavis à l'attention du comité sur le cahier des charges du·de la responsable administratif·ive et du·de la secrétaire-comptable ;
11. de décider de la création d'une nouvelle branche ou de l'intégration d'une unité au sein d'un groupe membre de l'ASG ;
12. sur demande du comité, de donner un préavis sur l'adhésion d'un nouveau groupe à l'ASG ;
13. sur demande du comité, de donner un préavis sur la dissolution d'un groupe membre de l'ASG ;
14. de sélectionner les candidat·e·s transmis·e·s au comité en vue de la nomination des responsables cantonaux·ales ;
15. de valider la nomination des membres des équipes de branche, après application du processus de recrutement dédié ;
16. de valider la nomination des responsables de la formation, après application du processus de recrutement dédié ;

17. de valider la nomination des responsables de l'encadrement, après application du processus de recrutement dédié ;
18. de désigner, conformément à l'article 19, alinéa 2, des présents statuts, un·e membre actif·ive pour siéger au comité, si un·e membre actif·ive élu·e en démissionne ou en est exclu·e ;
19. d'élire les délégué·e·s cantonaux·ales aux prochaines assemblées des délégué·e·s du MSdS, ainsi que leurs suppléant·e·s ;
20. de proposer de nouveaux investissements et idées qui profitent à tou·te·s.

Pour mener à bien des discussions sur des thèmes spécifiques relatifs à des besoins de l'association, la conférence cantonale mandate en son sein des commissions dont elle fixe elle-même le cahier des charges, l'échéancier et la procédure d'encadrement (y compris en lui attribuant un·e référent·e dédié·e). Elle officialise également la création d'équipes de projet réunissant des membres volontaires, scout·e·s actif·ive·s ou non, désireux·euses d'organiser ou de soutenir une action donnée dans le cadre de l'association.

Article 30 : Convocation

La conférence cantonale est convoquée, au moins quatre fois par année, par les responsables cantonaux·ales.

Elle se réunit à la demande du conseil cantonal, du comité ou de cinq responsables de groupe.

Article 31 : Droit de vote

Seul·e·s les responsables de groupe ont droit de vote. Chaque groupe dispose d'une voix.

Les membres du conseil cantonal ne disposent pas du droit de vote. Ils·elles interviennent durant les débats et disposent de voix consultatives calculées de la manière suivante :

- 1 voix par équipe de branche,
- 1 voix pour les responsables de l'encadrement,
- 1 voix pour les responsables de la formation,
- 1 voix pour les responsables cantonaux·ales.

L'expression de 5 voix consultatives négatives sur un objet précis donne droit à l'application d'un veto suspensif par le conseil cantonal. Le traitement de l'objet en question est alors repoussé à la prochaine conférence cantonale. Si aucun consensus n'est atteint à cette occasion, les deux parties peuvent soumettre l'objet litigieux au comité.

Il n'est pas possible de cumuler les voix de responsable de groupe et de membre du conseil cantonal.

Les élections se font à bulletin secret, à la majorité simple des voix présentes.

Les votations se font à main levée, à la majorité simple des voix présentes.

S'agissant de l'avis relatif à la nomination de nouveaux·elles responsables cantonaux·ales, la consultation s'effectue en collèges séparés : d'un côté les responsables de groupes et de l'autre les membres du conseil cantonal. Une personne occupant la fonction de membre du conseil cantonal et de responsable de groupe ne peut pas siéger dans les deux collèges.

Les consultations s'effectuent, dans chacun des collèges, à la majorité simple des membres présent·e·s. Un·e candidat·e n'ayant pas atteint cette majorité dans l'un ou les deux collèges ne sera pas proposé·e au comité.

Le résultat des consultations est transmis au comité, avec un rapport détaillé des profils des candidat·e·s établi par le conseil cantonal.

SECTION 5 : CONSEIL CANTONAL

Article 32 : Rôle

Le conseil cantonal est un organe de coordination des trois piliers du scoutisme au niveau cantonal (encadrement, formation, programme). Il en assure une vision stratégique conjointe.

Il est présidé par les responsables cantonaux·ales.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 33 : Composition

Le conseil cantonal se compose :

1. des responsables cantonaux·ales ;
2. de deux membres de chaque équipe de branche ;
3. des responsables de la formation ;
4. des responsables de l'encadrement.

Chacun de ces postes est décrit dans un cahier des charges validé par la conférence cantonale, à l'exception de celui des responsables cantonaux·ales, qui est établi par le comité et validé par la conférence cantonale.

Article 34 : Tâches

Le conseil cantonal a pour tâches de :

1. traiter les enjeux stratégiques relatifs aux trois piliers du scoutisme ;
2. veiller à la coordination entre les différentes instances cantonales ;
3. élaborer le budget du programme, de la formation et de l'encadrement ;
4. évaluer les attentes et besoins des groupes et unités du canton ;
5. amener des sujets de discussion et de votation à la conférence cantonale ;
6. donner son préavis sur la nomination des responsables cantonaux·ales ;
7. donner son préavis sur l'adhésion d'un groupe ;
8. donner son préavis sur la dissolution d'un groupe ou d'une unité ;
9. donner son préavis sur l'exclusion d'un·e membre.

Les autres tâches du conseil cantonal sont décrites dans son cahier des charges, établi par la conférence cantonale.

Article 35 : Droit de vote

Les voix sont réparties de la manière suivante :

- 1 voix pour les responsables cantonaux·ales,
 - 1 voix pour les responsables de l'encadrement,
 - 1 voix pour les responsables de la formation,
 - 1 voix par équipe de branche.
- En cas d'égalité, les responsables cantonaux·ales tranchent.

SECTION 6 : PERSONNEL PERMANENT

Article 36 : Rôle

Les deux responsables cantonaux·ales dirigent le conseil cantonal, coordonnent les différents organes de l'ASG et la représentent auprès des diverses instances scoutistes régionales, fédérales et internationales.

Le·la responsable administrative s'occupe de l'administration courante de l'ASG et prend en charge sa communication externe.

Le·la secrétaire-comptable assure l'accueil du public dans les locaux de l'ASG et tient à jour la comptabilité associative. La communication interne ainsi qu'un suivi administratif des différentes instances lui sont délégués.

Chacun de ces postes est décrit dans un cahier des charges dressé par le comité et validé par la conférence cantonale selon les procédures décrites à l'article 29, points 9 et 10, des présents statuts.

SECTION 7 : RÉVISEUR·E·S

Article 37 : Choix des réviseur·e·s

Les réviseur·e·s sont proposé·e·s par le comité parmi les fiduciaires de la place en fonction de leurs compétences. Ils·elles sont validé·e·s par l'assemblée des délégué·e·s et doivent être agréé·e·s par l'État ou la Ville de Genève, si cela est requis par ces derniers.

Article 38 : Mandat

Chaque année, les réviseur·e·s révisent les comptes de l'ASG. Le·la trésorier·ère, ou à défaut un·e autre membre du comité, présente leur rapport sur les comptes de l'ASG à l'assemblée des délégué·e·s.

CHAPITRE 4 : FINANCES

Article 39 : Ressources

Les ressources de l'ASG sont constituées principalement par les cotisations des membres, par des subventions des pouvoirs publics et par des dons, notamment ceux versés par les membres donateur·rice·s.

Les membres actif·ive·s dans des groupes s'acquittent d'une cotisation annuelle. Tou·te·s les autres membres en sont exempté·e·s.

Article 40 : Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE 5 : ADMISSION, DISSOLUTION, DÉMISSION OU EXCLUSION DE L'ASG

Article 41 : Admission

Les groupes et les unités règlent les modalités d'admission de leurs nouveaux·elles membres.

Le comité tient à jour la liste des membres d'honneur et donateur·rice·s.

Pour être affilié à l'ASG, toute nouvelle unité ou tout nouveau groupe doit adresser aux responsables cantonaux·ales une demande écrite d'adhésion qui est transmise au comité, lequel a autorité pour ouvrir, sur préavis de la conférence cantonale et du conseil cantonal, une procédure d'adhésion qui sera validée par l'assemblée des délégué·e·s.

Article 42 : Dissolution

Le comité décide de la dissolution d'un groupe ou d'une unité scoutie selon la procédure définie par l'article 13 des statuts du Mouvement Scout de Suisse, après réunion consultative avec la conférence cantonale et le conseil cantonal.

Article 43 : Démission

Un·e membre actif doit présenter sa démission à son·sa responsable d'unité ou à son·sa responsable de groupe.

Un·e responsable de groupe, un·e membre d'une équipe de branche, un·e responsable de la formation ou un·e responsable de l'encadrement doit présenter sa démission aux responsables cantonaux·ales.

Un·e membre du comité ou un·e membre d'honneur doit présenter sa démission au comité. Celui-ci en prend acte.

Article 44 : Exclusion

Alinéa 1 : Compétence

Le comité est l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion de tout·e membre actif·ive de l'ASG, après réunion consultative avec le conseil cantonal.

Le MSdS est l'autorité de recours en cas d'exclusion d'un·e membre actif·ive de l'ASG.

Alinéa 2 : Procédure

Le comité, soit de son propre chef soit sur demande du conseil cantonal, d'un·e responsable de groupe ou d'unité, ouvre la procédure d'exclusion à l'encontre d'un·e membre actif·ive.

Le comité procède à toute mesure d'instruction utile à sa prise de décision. Ainsi, il peut procéder à l'audition de témoins et à la recherche de renseignements ou de documents.

Il doit consulter le conseil cantonal avant de statuer sur l'exclusion d'un·e membre actif·ive.

Il doit impérativement entendre la personne susceptible d'être exclue.

Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion d'un·e membre du comité, d'un·e membre d'honneur ou donateur·rice. Dans ce cas, l'organe de recours est l'organe compétent du MSDS.

Alinéa 3 : Décision

À l'issue de la procédure d'instruction, le comité notifie la décision à la personne en cause.

La décision doit contenir les voies de droit et les délais de recours au MSdS.

CHAPITRE 6 : MODIFICATION ET RÉVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASG

Article 45 : Modification et révision des statuts

Tout projet de modification ou de révision des statuts doit être présenté par vingt délégué·e·s ou plus, ayant le droit de vote, ou par le comité, et être soumis à la conférence cantonale pour préavis.

Le projet de modification ou de révision des statuts doit être porté à la connaissance des responsables d'unité et des membres de la conférence cantonale au moment de l'annonce de la date de l'assemblée des délégué·e·s qui sera convoquée pour en délibérer.

En dérogation aux dispositions de l'article 18, alinéa 3, toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée des délégué·e·s à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Si la modification ou la révision porte sur les articles 3, 4 ou 5, celle-ci n'est approuvée que si le nombre de voix favorables atteint la majorité simple du nombre total des délégué·e·s présent·e·s ou non calculé conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 3.

Article 46 : Dissolution de l'ASG

Tout projet de dissolution de l'ASG doit être soumis à la conférence cantonale pour préavis.

Le projet de dissolution de l'ASG doit être porté à la connaissance des responsables d'unité et des membres de la conférence cantonale au moment de l'annonce de la date de l'assemblée des délégué·e·s qui sera convoquée pour en délibérer.

En dérogation aux dispositions de l'article 18, alinéa 3, la dissolution de l'ASG ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des délégué·e·s présent·e·s ou non calculé conformément aux dispositions de l'article 17, alinéa 3.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué au Mouvement Scout de Suisse, pour autant que celui-ci bénéficie lui-même de l'exonération de l'impôt lors de la dissolution, ou à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur·rice·s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Protection du nom

Nul ne peut utiliser les dénominations « Association du Scoutisme Genevois » ou « Association Genevoise du Scoutisme » ou toute autre dénomination propre à créer confusion avec l'ASG.

Article 48 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée des délégué·e·s le 11 octobre 1989 et modifiés le 13 octobre 1992, le 22 mars 1994, le 3 décembre 1996, le 24 avril 2001, le 19 mars 2002, le 1^{er} décembre 2004, le 29 mars 2006, le 28 mars 2009, le 10 mars 2012, le 29 mars 2014, le 16 avril 2016, le 1^{er} avril 2017 et le 30 mars 2019.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Catherine Maudet', with a long horizontal flourish above it.

La présidente, Catherine Maudet :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sébastien Lambelet', with a long horizontal flourish above it.

Le vice-président, Sébastien Lambelet :

